



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.  
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'HUDSON

CANADA  
PROVINCE OF QUÉBEC  
TOWN OF HUDSON

**RÈGLEMENT N° 650.2-2021**

**BY-LAW N° 650.2-2021**

**RÈGLEMENT 650.2 VISANT À ABROGER LE  
RÈGLEMENT 666-2015 ET À MODIFIER LE  
RÈGLEMENT 650 SUR LES ANIMAUX DE  
COMPAGNIE**

**BY-LAW 650.2 TO REPEAL BY-LAW 666-  
2015 AND TO MODIFY BY-LAW 650  
CONCERNING PETS**

CONSIDÉRANT QUE le règlement 666 constitue un amendement au règlement 650 par lequel ont été introduites des dispositions permettant la promenade de chiens sans laisse selon certaines conditions.

WHEREAS By-Law 666 is a modification to By-Law 650 by which were introduced provisions allowing off-leash dog walking under certain conditions.

CONSIDÉRANT la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002) et son règlement d'application adoptés par le gouvernement provincial en juin 2020.

CONSIDERING the *Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs* (chapter P-38.002) and its implementation regulation adopted by the Provincial Government in June 2020.

CONSIDÉRANT que ledit *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (P-38.002, r. 1) prévoit notamment, qu'un chien doit être tenu en laisse en tout temps dans un lieu public.

WHEREAS the said *Act to promote the protection of persons by establishing a framework with regard to dogs* (chapter P-38.002) provides in particular, that a dog must be on leash at all times in a public place.

CONSIDÉRANT QUE l'article 7 de la Loi précitée prévoit que « Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par un règlement pris en vertu de la présente loi est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de la présente loi. »

WHEREAS section 7 of the aforementioned Act provides that « Any municipal by-law containing a less strict standard than one prescribed by a regulation made under this Act is deemed to have been amended and the standard in the municipal by-law replaced by the one prescribed by the regulation made under this Act. »

CONSIDÉRANT que les dispositions adoptées par le règlement 666 ne sont ainsi plus applicables et que, par souci de cohésion, il y a lieu de les abroger.

WHEREAS the provisions adopted in By-Law 666 are no longer applicable and, for the sake of cohesion, they should be repealed.

CONSIDÉRANT que quelques dispositions du règlement 650 doivent être ajustées pour correspondre minimalement aux exigences établies par le Règlement précité.

WHEREAS a few provisions of By-Law 650 must be adjusted to meet the minimum requirements established by the aforementioned Act;

CONSIDÉRANT que, à tout autre égard, la tenue d'un registre pour les chats n'est plus jugée utile.

WHEREAS, in this regard, a cat registry is no longer deemed necessary.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère XXX à la séance ordinaire du XXX;

WHEREAS a notice of motion was duly given by Councillor XXX at the regular sitting held on, XX;

**ARTICLE 1**

**SECTION 1**

Le règlement 666-2015 modifiant le règlement 650 sur les animaux de compagnie est abrogé.

By-Law 666-2015 modifying By-Law 650 concerning pets is hereby repealed.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.  
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Le paragraphe h) de l'article 4.30 du règlement 650 sur les animaux de compagnie revient donc à son libellé initial, soit le suivant :

« le fait pour un chien de se trouver à l'extérieur du terrain sur lequel se situe le bâtiment ou la partie du bâtiment occupée par son gardien ou propriétaire, ou d'errer dans les rues et places publiques sans être accompagné et tenu en laisse de plus de 1,85 m ou 6 pi de longueur par une personne capable de maîtriser ou de contrôler l'animal ».

**ARTICLE 2**

L'article 4.1 du règlement 650 sur les animaux de compagnie est modifié afin qu'il se lise désormais ainsi :

« Nul gardien ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition ou suivant le jour où le chien atteint l'âge de trois (3) mois, le délai le plus long s'appliquant.

Le coût annuel de chaque licence pour chien est déterminé par le règlement de tarification en vigueur. »

**ARTICLE 3**

L'article 4.7 du règlement 650 sur les animaux de compagnie est modifié afin qu'il se lise désormais ainsi :

« Pour obtenir une licence, la demande doit énoncer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant et du propriétaire de l'animal, s'il s'agit d'une personne distincte et indiquer la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus afin de compléter le registre municipal. »

**ARTICLE 4**

L'alinéa 1 de l'article 4.10 du règlement 650 sur les animaux de compagnie est modifié afin qu'il se lise désormais ainsi :

« Le prix de la licence s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et non remboursable. »

Paragraph h) of section 4.30 of By-Law 650 concerning pets therefore returns to its original wording, which is as follows:

«a dog to be outside the limits of the land on which is found the building or part of the building occupied by the guardian or owner, or to wander on streets and public places without being accompanied and on a leash of more than 1,85 meters or 6 feet in length by a person able to control or master the animal».

**SECTION 2**

Section 4.1 of By-Law 650 concerning pets shall be amended to read as follows:

« No guardian may keep a dog within the boundaries of the Town without having obtained beforehand a license in conformity with provisions of the present by-law, such a license must be obtained within fifteen (15) days following acquisition or the day after the dog reaches the age of three (3) months, the longest delay being applicable.

The annual cost of each dog license shall be determined by the Tariff By-Law in force.»

**SECTION 3**

Section 4.7 of By-Law 650 concerning pets shall be amended to read as follows:

«To obtain a license, the application must contain the name, surname, address and telephone number of the applicant and of the dog's owner, if a distinct person, and indicate the breed, sex, colour, year of birth, name, distinguishing marks, origin of the animal and if its weight is greater than 20 kg in order to complete the municipal registry.»

**SECTION 4**

Paragraph 1 of Section 4.10 of By-Law 650 concerning dogs shall be amended to read as follows:

« The cost of a license applies for each dog. The license is indivisible and non-refundable.»



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.  
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**ARTICLE 5**

L'article 4.15 du règlement 650 sur les animaux de compagnie est modifié afin qu'il se lise désormais ainsi :

« L'autorité compétente tient un registre pour les licences émises à l'égard des chiens.

Advenant la perte de la licence, le gardien de l'animal doit obtenir un duplicata de ladite licence, auprès l'autorité compétente. Le prix de cette licence de remplacement est déterminé au règlement de tarification en vigueur. »

**SECTION 5**

Section 4.15 of By-Law 650 concerning dogs shall be amended to read as follows:

«The competent authority shall keep a register of dog licenses issued.

Should the license be lost, the guardian of the animal must obtain a duplicate of said license from the competent authority. The cost of this replacement license shall be determined by the Tariff By-Law in force.»

**ARTICLE 6**

Les articles 5.1 et 5.2 du règlement 650 sur les animaux sont abrogés.

**SECTION 6**

Sections 5.1 and 5.2 of By-Law 650 concerning pets are hereby repealed.

**ARTICLE 7**

Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

**SECTION 7**

Any by-law or part of a by-law contrary or irreconcilable with the provisions of the current by-law is hereby repealed.

**ARTICLE 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**SECTION 8**

The present By-Law shall come into force according to Law.

Jamie Nicholls  
Maire/Mayor

Mélissa Legault  
Greffier/Town Clerk

Avis de motion  
Adoption du règlement :  
Avis public d'entrée en vigueur :

7 décembre 2020  
2021  
2021